

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2015/05/26-07

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 mai 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L719-10 et L718-16,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération n°2014/10/28-01 du conseil d'administration en date du 28 octobre 2014 relative au projet du contrat de site entre l'ECM, l'IEP, l'UAPV, l'Université du Sud-Toulon-Var avec AMU (chef de file),

DÉCIDE :

**OBJET : convention bilatérale d'Aix-Marseille Université
avec l'Institut d'Etudes Politique d'Aix-en-Provence**

Le conseil d'administration approuve la convention entre Aix-Marseille Université et l'Institut d'Etudes Politique d'Aix-en-Provence. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 26 mai 2015


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



**CONVENTION DE RATTACHEMENT ENTRE
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
ET
L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE**

Aix Marseille Université (AMU)

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07,

Représentée par son Président, Yvon BERLAND,

ci-après dénommée « l'Université »

Et

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

Sis 25 rue Gaston de Saporta, 13 625 Aix-En-Provence

Représentée par son Administrateur provisoire, Didier LAUSSEL

ci-après dénommée « l'IEP »

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.719-10,

Désireux de perpétuer leurs relations fondées sur des principes simples et partagés, dans le respect de l'autonomie de chaque établissement et des dispositions du Code de l'éducation,

Conviennent ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique de site, Aix-Marseille Université (AMU) et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence (IEP), au même titre que les autres partenaires du projet, l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse (UAPV), l'université de Toulon (UTLN) et l'École Centrale de Marseille (ECM), et pour ce qui les concerne, s'engagent dans une vision partagée et co-construite de l'avenir du site, dans le respect de l'entière autonomie de chacun.

À cette fin, l'option retenue est une association de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence à Aix-Marseille Université, telle que prévue dans la loi du 22 juillet 2013. Cette association traduit la volonté des deux partenaires de joindre leurs forces afin :

- d'accroître la visibilité et l'attractivité des formations en Science politique du site conformément aux objectifs du projet de site ;
- de proposer une offre de formation cohérente et coordonnée sur les diplômes accrédités notamment au niveau master répondant à la stratégie de développement de chaque partenaire et adaptée aux besoins sociétaux ;
- de développer l'innovation pédagogique permettant de former les étudiants au plus haut niveau ;
- de faciliter l'accès du plus grand nombre à la formation continue tout au long de la vie, qu'elle soit diplômante ou simplement qualifiante ;
- de favoriser l'entrepreneuriat étudiant au travers des actions du pôle PÉPITE PACA OUEST ;
- de renforcer, par la mise en œuvre d'une politique concertée, l'excellence de la recherche en Science politique notamment par le développement d'approches interdisciplinaires permettant de nourrir la discipline d'apports extérieurs ;
- de coopérer étroitement dans le cadre de l'Initiative d'Excellence au sein de la Fondation A*MIDEX, en portant des projets communs ;
- de renforcer les liens entre le monde académique et les entreprises.

La présente convention de rattachement, prévue à l'article L.719-10 du Code de l'Éducation, est conforme au cadre défini par le projet de site.

TITRE 1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE, BUDGETAIRE ET INSTITUTIONNELLE

Article 1

Le Président de l'Université ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit, avec voix délibérative du Conseil d'Administration, et avec voix consultative de la Commission scientifique de l'IEP.

Le directeur de l'IEP ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre invité, avec voix consultative, au Conseil d'Administration de l'Université.

Le directeur de l'IEP ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit avec voix consultative de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et de la Commission de la recherche (CR) de l'Université.

Article 2

Les étudiants de l'IEP participent aux élections à la CR et à la CFVU de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'IEP, participent aux élections à la CR et à la CFVU de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants.

Les BIATSS de l'IEP participent aux élections à la CR et à la CFVU de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants.

Article 3

Les électeurs enseignants et étudiants de l'IEP sont rattachés au secteur disciplinaire « Droit et Science Politique » de l'Université, à l'exception des étudiants relevant du CHERPA qui sont rattachés au secteur « ALLSH ».

Article 4

Une commission paritaire d'établissement commune à l'IEP et l'Université d'Aix Marseille est créée pour traiter des questions relatives à la carrière des personnels BIATOS. Les personnels administratifs, techniques et de bibliothèque de l'IEP participent à l'élection des représentants des personnels qui siègent au sein de la CPE.

Article 5

L'Agent comptable d'AMU est par adjonction de service celui chargé de la gestion comptable de l'IEP.

Article 6

L'IEP participe aux dépenses de fonctionnement général et aux frais de gestion des services communs de l'Université dont l'institut souhaite bénéficier des prestations. Une annexe financière négociée par les deux établissements fixe chaque année le montant de cette participation .

TITRE II. ENSEIGNEMENT ET VIE ETUDIANTE

Article 7

L'Université confie à l'IEP la gestion des diplômes pour lesquels l'Université a demandé, sur proposition de l'IEP, l'habilitation.

Jusqu'à la fin du contrat, toute nouvelle mention ou spécialité dont l'habilitation serait souhaitée par l'IEP, avec accord de l'Université, bénéficiera de la même délégation de gestion ; il en va de même concernant la future offre de masters à accréditer pour le compte de l'IEP dans le cadre du passage au prochain contrat, ainsi que pour toute demande postérieure d'accréditation qui émanerait de l'IEP.

Les services concernés des deux établissements favorisent une participation concertée aux salons et manifestations destinés aux étudiants.

Aucune dérogation aux maquettes de formation ou modification de celles-ci ne pourra être faite par l'IEP sans accord exprès des autorités et instances compétentes de l'Université et du Ministère de tutelle.

Les modalités d'organisation de ces formations, de sélection des étudiants et de délivrance des diplômes devront être avalisées, sur proposition de l'IEP, par les instances compétentes de l'Université, étant d'ores et déjà précisé que le Président de l'Université reste seul compétent pour signer les diplômes afférents.

Les étudiants de l'IEP inscrits dans ces diplômes sont considérés comme inscrits à titre principal à l'IEP.

Article 8

Le service des enseignants-chercheurs et des enseignants affectés à l'Université ou à l'IEP peut être effectué en partie ou exceptionnellement en totalité dans l'autre établissement sous réserve de la signature de conventions précisant les modalités de service, le volume horaire ainsi que la contrepartie financière envisagée, calculée au tarif de l'heure complémentaire en vigueur.

Article 9

L'Université prend en charge l'organisation et la gestion technique des étudiants (APOGEE). La Direction Opérationnelle des Systèmes d'Information de l'Université (DOSI) met à disposition de l'IEP l'ensemble des ressources techniques pour assurer le fonctionnement de cette application (installation, mises à jour, maintenance, sauvegarde, infrastructure, assistance). Le suivi fonctionnel est assuré par la cellule APOGEE de l'Université.

Les étudiants de l'IEP sont intégrés à l'annuaire de l'Université et disposent d'accès à l'Environnement Numérique de Travail (ENT) et aux ressources numériques.

Les personnels de l'IEP sont eux-aussi intégrés à l'annuaire. Ils disposent également d'un accès à l'ENT et au bureau virtuel.

Enseignants, étudiants ou personnels de l'IEP disposent d'un compte de messagerie sous la forme *@sciencespo-aix.fr*.

Cette prestation fait l'objet d'une facturation annuelle.

Article 10

En application de l'article 5 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, l'IEP peut passer des conventions avec d'autres établissements publics ou privés, français, étrangers ou internationaux. Les projets de convention doivent être transmis un mois au moins avant leur signature au président de l'Université afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles.

TITRE III. RECHERCHE / ECOLE DOCTORALE

Article 11

L'Université et l'IEP favorisent les échanges et participations réciproques dans les activités scientifiques de leurs unités ainsi que sur la préparation des contrats pluri-annuels dans ce domaine.

Outre un échange complet d'information sur les activités et opérations scientifiques respectives, les activités communes ou conjointes consistent notamment, en l'élaboration et la conduite de programmes de recherches (par exemple : réponse commune à des appels d'offres, à la co-direction de thèse de doctorat et à la participation croisée à des séminaires de recherche).

Les modalités de chacune de ces activités seront définies par des conventions particulières d'application signées par les représentants légaux de l'IEP et de l'Université.

Article 12

L'IEP est un établissement associé aux écoles doctorales de l'Université dont relèvent scientifiquement ses unités au sens de l'article 9 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

Les modalités de représentation du CHERPA de l'IEP au Conseil des écoles doctorales sont déterminées en son sein.

Les doctorants relevant du CHERPA de l'IEP sont inscrits administrativement à l'IEP.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 7 août 2006, le diplôme national de Docteur en droit public, Science politique, Sociologie, Histoire, Info com est délivré conjointement par le Président d'AMU et le Directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence. Sur le diplôme figurent les signatures du Président et Directeur, les sceaux des deux établissements, le champ disciplinaire et le nom de l'Ecole doctorale.

Article 14

La commission de la recherche de l'Université prend en compte, dans l'interclassement des demandes d'allocations et de bourses, celles qui émanent de l'IEP.

Article 15

L'Université et l'IEP favorisent l'accueil des séminaires doctoraux disciplinaires ou thématiques, notamment sous forme d'université d'été, organisés par l'IEP. Ces séminaires sont pris en compte dans le cadre de la formation doctorale.

TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur à la date de dernière signature par les parties Elle entre en vigueur à la date de dernière signature par les parties et prend effet au 1^{er} septembre 2015.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment contresigné par les parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier devra notifier son intention par LRAR au moins trois (3) mois avant la date retenue pour la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à l'issue de l'année universitaire en cours, soit au 1^{er} Septembre suivant sa notification.

Fait en deux exemplaires originaux,